Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 septembre 2026
(OR. en)

13320/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0273 (COD)

COMPET 1085
MI 901
CODEC 1698
ETS 9
EDUC 377

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 995 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la numérisation des procédures et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union, ainsi que le règlement (UE) nº 1024/2012

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 995 annex.

p.j.: COM(2026) 995 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 15.9.2026
COM(2026) 995 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la numérisation des procédures et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union, ainsi que le règlement (UE) nº 1024/2012

{SEC(2026) 995 final} - {SWD(2026) 995 final} - {SWD(2026) 996 final} -
{SWD(2026) 997 final}

ANNEXE

L'annexe VII de la directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

1) le point 1 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Copie des attestations de compétence professionnelle ou du titre de formation qui donne accès à la profession en cause, ou attestations numériques de certification correspondantes, et attestation de l'expérience professionnelle de l'intéressé le cas échéant.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent inviter le demandeur à fournir des informations concernant sa formation dans la mesure nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation nationale exigée, telles que visées à l'article 14. Si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir ces informations, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil s'adresse au point de contact, à l'autorité compétente ou à tout autre organisme compétent de l'État membre d'origine.»,

b) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres qui veulent exercer cette profession sur son territoire la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment, ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

e) Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, cet État membre accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'État membre d'origine. Lorsque l'État membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'État membre d'accueil accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État.»;

2) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«*2. Certificats*

En vue de faciliter l'application du titre III, chapitre III de la présente directive, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises fournissent, conjointement à leurs titres de formation qui ne se présentent pas sous la forme d'une attestation numérique de certification, un certificat des autorités compétentes de

l'État membre d'origine attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive.».